

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/08-410-306 du 7/01/08

NOTATION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE AFFECTES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2007- 2008

Références :

- décret n°72-581 du 04.07.1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés,
- décret n°60-403 du 22.04.1960 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement d'EPS,
- décret n°80-627 du 04.08.1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,
- décret n° 85-986 du 16.09.1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.
- décret n°92-1189 du 06.11.1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,
- arrêtés du 30.04.1992 publiés au B.O. n°19 du 7 mai 1992 relatifs aux grilles de notation administrative des enseignants des différents corps affectés dans l'enseignement supérieur.
- décret n° 2005-997 du 22.08.2005 modifiant le décret n° 85-899 du 21.08.1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale.
- arrêtés du 30.04.1992 publiés au B.O. n°19 du 7 mai 1992 relatifs aux grilles de notation administrative des enseignants des différents corps affectés dans l'enseignement supérieur.

Destinataires :

Messieurs les Présidents d'Université
Monsieur le Directeur de l'EGIM
Monsieur le Directeur de l'IEP

Affaire suivie par :

DIPE-Bureau des personnels d'éducation et d'orientation
DIPE-Bureaux des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement
DIPE-Bureau des PLP
DIPE-Bureau des professeurs d'EPS, CE d'EPS
DIPE-Bureau des PEGC

Fax DIPE : 04.42.91.70.09

Je vous saurais gré de bien vouloir procéder à l'élaboration de la notation administrative, au titre de l'année scolaire **2007/2008**, des personnels visés en objet.

I - PERSONNELS CONCERNES

Sont concernés les personnels suivant affectés dans votre établissement :

- les professeurs certifiés et les bi-admissibles
- les chargés d'enseignement d'EPS et les professeurs d'EPS
- les professeurs de lycée professionnel
- les enseignants titulaires détachés en qualité d'ATER.
- les personnels enseignants, CPE ou COP mis à votre disposition

II - MODALITES DE LA NOTATION

2-1 Appréciations littérales et sectorielles

Les autorisations d'absence et de congé régulièrement accordées, en particulier à **caractère médical** ou syndical, **ne doivent pas être mentionnées**, ni affecter le critère « ponctualité-assiduité ».

2-2 Note chiffrée

Vous veillerez à une parfaite cohérence entre les deux appréciations (littérale et sectorielle) d'une part, et la note proposée d'autre part.

● Les personnels en CLM (congé longue maladie) ou CLD (congé longue durée) ou en congé de formation professionnelle verront leur note précédente maintenue à titre conservatoire. Ils devront signer leur notice de notation administrative. J'attire votre attention sur la situation des personnels en congé de maternité ou en congé de maladie pendant une partie de l'année scolaire. Ceux-ci devront faire l'objet d'une notation dans les mêmes conditions qu'un agent exerçant la totalité de son service sur une année scolaire.

2-2-1 Echelle de notation

La note attribuée est sur 100 pour l'ensemble des corps concernés, **excepté pour les personnels affectés à titre provisoire dans votre établissement cette année scolaire (AFA et PRO)**. Ces derniers sont notés sur **20** ou **40** selon leurs corps (sur 20 sont notés les COP, CPE et CE et sur 40 sont notés les professeurs certifiés, les CE et les professeurs d'EPS, les PLP).

2-2-2 Note et grilles de référence

La dernière note de référence est la note sur 100 que j'ai arrêtée, à partir de votre proposition, dans le cadre de la campagne de notation **2006-2007**.

Les grilles de référence à appliquer sont celles définies par les arrêtés ministériels du 30 avril 1992 publiées au B.O. n°19 du 7 mai 1992 (grilles ci-jointes en annexes 1, 2 et 3).

2-2-3 Progression de la note

La progression des notes n'est pas automatique et doit être étudiée en fonction de la manière de servir de l'intéressé(e) et par référence aux grilles de notation ci-jointes. **Elle ne pourra être supérieure à 2 points.**

La progression des notes correspond, en pratique normale et par référence à la norme nationale par échelon, à une **augmentation d'un point par an**.

La note maximum de l'échelon ne pourra être proposée qu'à titre exceptionnel pour les personnels particulièrement méritants.

Si l'augmentation de la note est sans rapport avec la progression moyenne ou inversement s'il s'agit d'une diminution de la note de l'an dernier, **la note proposée devra faire l'objet d'un rapport circonstancié séparé sur les mérites, compétences et fonctions de l'intéressé(e).**

III - CALENDRIER DES OPERATIONS

3-1 Transmission des imprimés

Vous recevrez début janvier 2008 les fiches individuelles nominatives de notation en un exemplaire. En ce qui concerne les ATER, vous serez destinataires d'une fiche de notation vierge.

3-2 Campagne de notation

Je vous saurais obligé de bien vouloir me faire parvenir pour le **Samedi 08 Février 2008 au plus tard**, au Rectorat, sous le timbre de la Division des personnels enseignants, à l'attention de Mme ANDREETTI, la totalité des notices renseignées dans leurs cadres 4, 5.1 et 5.2 en **deux exemplaires**.

Vous aurez préalablement remis un exemplaire à l'intéressé(e) et conservé un exemplaire pour l'établissement.

Plan de diffusion des notices individuelles de notation :

- un exemplaire pour l'intéressé(e)
- un exemplaire pour l'établissement
- **deux exemplaires** pour le Rectorat pour notation définitive.

3-3 Etudes des dossiers de notation

Après instruction des dossiers par les services concernés, **2 cas de figure** pourront se présenter :

A – NOTE ACCEPTÉE PAR L'AGENT :

3-3-1 Note acceptée par l'intéressé(e) et ne subissant pas de modification dans le cadre de la procédure d'harmonisation :

● la note proposée par vos soins est validée et devient définitive ; la notice est directement classée au dossier de l'agent. Celui-ci sera informé de ma décision dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire suivante, par le biais de l'avis de notation globale annuel (notes administrative et pédagogique).

3-3.2 Note acceptée par l'intéressé (e) et subissant une modification dans le cadre de la procédure d'harmonisation et qui est agréée par l'agent:

● la note harmonisée sera communiquée à l'agent au moyen d'un imprimé adapté complémentaire (envoi de fiche de notation originale avec le cadre 6 renseigné pour signature par l'intéressé (e) dans le cadre 7.1 . Dès réception de la fiche de notation dûment signée par l'intéressée, elle devient définitive et sera versée au dossier de l'agent.

B – NOTE CONTESTÉE PAR L'AGENT SOUMISE A L'AVIS DE LA CAPA :

3-3.4 Note proposée par le supérieur hiérarchique contestée par l'intéressé(e) :

● votre proposition de note fait l'objet d'une contestation ; l'intéressé(e) devra mentionner de façon expresse qu'il **conteste la note chiffrée**. Il peut à cet effet joindre un courrier. Dans tous les cas de contestation **de note, le chef d'établissement devra apporter des éléments complémentaires par un rapport qu'il m'adressera après l'avoir communiqué à l'intéressé(e)**. Après consultation de la CAPA prévue en Mai 2008, une copie de la fiche de notation originale mentionnant la note définitivement arrêtée vous sera communiquée.

3-3.3 Note harmonisée, contestée par l'intéressé(e) :

● La note harmonisée fait l'objet d'une contestation par l'intéressé(e)(cadre 7.2). Cette contestation sera soumise à l'avis de la CAPA .

L'ensemble des contestations de notes harmonisées doit parvenir au rectorat – service de la DIPE – pour **le lundi 17 mars 2008 au plus tard**. Au-delà de cette date, elles ne seront pas prises en compte

Les imprimés comportant les notes harmonisées par le Rectorat vous seront adressés au plus tard le Lundi 10 Mars 2008.

Je vous remercie de votre contribution à ce dispositif et vous prie de bien vouloir veiller au déroulement normal du calendrier de ces opérations.

Signataire : Jacky TERRAL : Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

**GRILLE DE NOTATION DES PROFESSEURS CERTIFIES
AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Grade et échelon	Note minimale conseillée (sur 100)	Note maximale conseillée (sur 100)	Note moyenne
<i>I Classe normale</i>			
1er échelon	60	82	73
2e échelon	60	82	73
3e échelon	60	82	73
4e échelon	61	83	74
5e échelon	67	86	76
6e échelon	69	88	79
7e échelon	71	89	81
8e échelon	73	91	82
9e échelon	75	93	85
10e échelon	78	95	87
11e échelon	80	99	89
<i>II Hors classe</i>			
1er échelon	73	91	82
2e échelon	74	92	84
3e échelon	77	94	86
4e échelon	79	96	88
5e échelon	82	99	91
6e échelon	83	100	92

**GRILLE DE NOTATION DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Grade et échelon	Note minimale conseillée (sur 100)	Note maximale conseillée (sur 100)	Note moyenne
<i>I Classe normale</i>			
1er échelon	60	82	74
2e échelon	60	82	74
3e échelon	60	82	74
4e échelon	61	83	75
5e échelon	63	85	77
6e échelon	68	89	81
7e échelon	72	92	84
8e échelon	74	94	87
9e échelon	76	96	89
10e échelon	78	97	90
11e échelon	80	99	92
<i>II Hors classe</i>			
1er échelon	73	93	86
2e échelon	76	96	88
3e échelon	77	97	89
4e échelon	79	98	90
5e échelon	80	100	93
6e échelon	82	100	94

ANNEXE 3

GRILLE DE NOTATION DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT D'EDUCATION PHYSIQUE
ET SPORTIVE AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

Grade et échelon	Note minimale conseillée (sur 100)	Note maximale conseillée (sur 100)	Note moyenne
<i>I Classe normale</i>			
1er échelon	60	82	74
2e échelon	60	82	74
3e échelon	60	82	74
4e échelon	61	83	75
5e échelon	63	85	77
6e échelon	68	89	81
7e échelon	72	92	84
8e échelon	74	94	87
9e échelon	76	96	89
10e échelon	78	97	90
11e échelon	80	99	92
<i>II Hors classe</i>			
1er échelon	73	93	86
2e échelon	76	96	88
3e échelon	77	97	89
4e échelon	79	98	90
5e échelon	80	100	93
6e échelon	82	100	94